

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue à l'hôtel de ville de Chertsey, le lundi 19 février 2018, à 19 h.

Présents : M. Gilles Côté, maire suppléant
M. Michel Robidoux, conseiller
M^{me} Diana Shannon, conseillère
M^{me} Michelle Joly, conseillère
M. Sylvain Lévesque, conseiller

Absents : M. François Quenneville, maire
M. Sylvain De Beaumont, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence du maire suppléant, M. Gilles Côté.

Sont également présentes :

M^{me} Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière
M^e Joanne Loyer, directrice du Service du greffe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Moment de silence
3. Période de questions portant sur l'ordre du jour
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
6. Nomination d'un représentant officiel et d'un substitut - Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) - Abrogation de la résolution 2017-188
7. Nomination d'un représentant et d'un substitut - Comité multiressource du territoire public intramunicipal (TPI) de la MRC de Matawinie - Abrogation de la résolution 2014-122
8. Création du comité - Affaires sociales, scolaires et communautaires
9. Création du comité - Table municipale de concertation forestière
10. Adoption de la liste des immeubles à vendre pour défaut de paiement de taxes et représentants autorisés
11. Schéma de couverture de risques incendie - Adoption du rapport d'activités annuel (reddition de comptes)
12. Emplois étudiants - Augmentation du taux horaire
13. Fermeture et abolition d'une partie du lot 4 936 344 - Partie rue Grenier Sud
14. Abrogation de la résolution 2017-149 - Cession à M. Benoît Grégoire - Partie du lot 4 936 344 - Partie rue Grenier Sud
15. Cession à M. Robert Genesse et M^{me} Lorraine Roussy - Lot 3 660 423 - Partie avenue du Crépuscule
16. Demande de droit de passage - Avenue Yves
17. Demande de modification au règlement d'urbanisme - Autorisation d'usage pour mini-entrepôts - Immeuble situé au 7520, rue Principale
18. Demande d'aide financière - Ministère de la Culture et des Communications - Entente de développement culturel triennale - Autorisation de signature et représentant municipal
19. Consultants Sans-Tranchée Game - Acceptation offre de service - Plan d'intervention du réseau d'aqueduc (section village) - Auscultation tronçon T-240
20. Mandat Automatisation JRT inc. - Station de pompage eau potable - Mise à niveau et réparation du système de supervision (logiciel) - Service des travaux publics
21. Mandat Alarme Beaudry - Bâtiments municipaux - Relier 5 panneaux d'alarmes à la centrale - Contrat de surveillance et de service cellulaire
22. Contrat d'engagement d'artistes, d'artisans et de conférenciers - Autorisation de signature
23. Demande d'arrêt routier - Club Optimiste de Chertsey - 19 et 20 mai 2018
24. ACSIQ (Association des chefs en sécurité incendie du Québec) - Renouvellement d'adhésion

ORDRE DU JOUR (suite)

25. ACMQ (Association des communicateurs municipaux du Québec) - Renouvellement d'adhésion
26. Culture Lanaudière - Renouvellement d'adhésion
27. Carrefour Action municipale et Famille - Renouvellement d'adhésion
28. Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) - Renouvellements d'adhésions
29. Barreau du Québec - Cotisation annuelle - M^{me} Joanne Loyer
30. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) - Cotisation annuelle - M. Miguel Brazeau
31. Ordre des urbanistes du Québec - Cotisation annuelle - M. Omar Moussaoui
32. Ordre des ingénieurs du Québec - Cotisation annuelle - M. Michel Raymond
33. Autorisation d'assistance - M. Omar Moussaoui - Congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)
34. Autorisation d'assistance - M^{mes} Linda Paquette et Joanne Loyer - Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
35. Avis de motion - Règlement amendant le règlement 420-2011 constituant le comité consultatif d'urbanisme - Augmentation du nombre total de membres
36. Projet de règlement amendant le règlement 420-2011 (amendé par le règlement 490-2016) constituant le comité consultatif d'urbanisme afin d'augmenter le nombre total de membres
37. Avis de motion - Règlement d'emprunt - Réfection 13 tronçons de rues
38. Projet de règlement décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 2 970 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 13 tronçons de rues
39. Avis de motion - Règlement d'emprunt - Réfection 2 tronçons de rues
40. Projet de règlement décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 2 tronçons de rues
41. Avis de motion - Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau
42. Projet de règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal
43. Avis de motion - Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal
44. Projet de règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal
45. Adoption des comptes fournisseurs
46. Dépôt de l'état des activités financières
47. Le maire vous informe
48. Période de questions
49. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par le maire suppléant, M. Gilles Côté.

2. Moment de silence

La séance débute par un moment de silence.

3. Période de questions portant sur l'ordre du jour

4. Adoption de l'ordre du jour

2018-027

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que l'ordre du jour de cette séance soit adopté, tel que modifié par l'ajout du point numéro 15.

5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

2018-028

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par Sylvain Lévesque et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 et de la séance d'adoption du budget du 16 janvier 2018, tels que rédigés.

6. Nomination d'un représentant officiel et d'un substitut - Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) - Abrogation de la résolution 2017-188

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey est membre en règle du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) depuis le 16 juin 2008;

ATTENDU QU' il y a lieu de désigner un nouveau représentant pour agir à titre de membre municipal au conseil d'administration du CREL.

POUR CES MOTIFS,

2018-029

il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de nommer M. Michel Robidoux, conseiller, comme représentant officiel de la municipalité de Chertsey au sein du conseil d'administration du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière, au poste de membre municipal et de nommer M^{me} Michelle Joly, conseillère, à titre de substitut.

Cette résolution abroge la résolution 2017-188 adoptée à la séance ordinaire du 19 juin 2017.

7. Nomination d'un représentant et d'un substitut - Comité multiressource du territoire public intramunicipal (TPI) de la MRC de Matawinie - Abrogation de la résolution 2014-122

ATTENDU QUE la Politique de fonctionnement du Comité multiressource (TPI) de la MRC de Matawinie a été adoptée par le Conseil de la MRC le 9 janvier 2013;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 4 de ladite politique, les organismes appelés à siéger au Comité doivent désigner, par résolution, un représentant et un substitut.

POUR CES MOTIFS,

2018-030

il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que M. François Quenneville, maire, soit désigné à titre de représentant municipal du Comité multiressource et que M. Michel Robidoux, conseiller, soit nommée à titre de substitut.

Cette résolution abroge la résolution 2014-122 adoptée à la séance ordinaire du 20 mai 2014.

8. Création du comité - Affaires sociales, scolaires et communautaires

ATTENDU QUE l'article 82 du Code municipal du Québec permet au conseil de former des comités pour examiner et étudier certaines questions;

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey souhaite assumer un leadership dans ces domaines d'intervention;

8. Création du comité - Affaires sociales, scolaires et communautaires (suite)

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey se soucie de la reconnaissance et du rayonnement des organismes qui œuvrent au sein de sa communauté;

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey a à cœur la santé et la qualité de vie des Chertsoises et des Chertsois et s'engage à poser toutes les actions possibles afin de maintenir et améliorer, dans la mesure du possible, les soins de santé et de services sociaux desservis à l'intérieur de la communauté;

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey souhaite adopter une politique de reconnaissance des organismes à vocation communautaire, tel que prévu au plan directeur de la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey souhaite supporter les actions de développement scolaire de son territoire.

POUR CES MOTIFS,

2018-031

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de créer le comité Affaires sociales, scolaires et communautaires et que ce comité soit composé du maire, M. François Quenneville et de M^{me} Michelle Joly, conseillère.

9. Création du comité -Table municipale de concertation forestière

ATTENDU QUE l'article 82 du Code municipal du Québec permet au conseil de former des comités pour examiner et étudier certaines questions;

ATTENDU QUE les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximités;

ATTENDU QUE l'aménagement durable des forêts a pour objectif de maintenir ou d'améliorer les écosystèmes forestiers, afin d'offrir aux générations actuelles et futures les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes;

ATTENDU QUE pour l'atteinte de cet objectif sur son territoire, la municipalité de Chertsey juge opportun la création d'une table municipale de concertation forestière, afin de réunir les principaux utilisateurs et exploitants de la forêt publique et d'élaborer en concertation un plan de gestion intégré et durable de la forêt publique.

POUR CES MOTIFS,

2018-032

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement de créer une Table municipale de concertation forestière ayant comme objectifs principaux de :

1. Convenir des meilleures stratégies et méthodes d'interventions forestières à adopter, en regroupant les principaux utilisateurs et exploitants de la forêt publique;
2. Concilier les interventions forestières avec les activités de villégiature et de récréotourisme ou autres activités (sablière, aire faunique) sur le territoire de la municipalité de Chertsey;

9. Création du comité -Table municipale de concertation forestière (suite)

3. Identifier et mettre en place les assouplissements et les solutions réalistes et applicables aux problématiques qui font obstacle à une meilleure acceptation citoyenne.

Et de nommer à cette Table le maire, M. François Quenneville, en tant que président, M. Michel Robidoux en tant que conseiller attitré et M. Omar Moussaoui, directeur du Service de l'urbanisme, en tant que fonctionnaire responsable.

Seront invités à participer à cette Table les représentants des associations ou organismes suivants (liste non limitative) :

- Municipalité régionale de comté de Matawinie (MRC)
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
- Groupe Crête
- Fédération des associations de lacs de Chertsey (FALC)
- Clubs de motoneige
- Clubs Quad
- Les Amis de la Forêt Ouareau

10. Adoption de la liste des immeubles à vendre pour défaut de paiement de taxes et représentants autorisés

2018-033

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal du Québec, le conseil approuve la liste des immeubles susceptibles d'être vendus lors de la vente pour défaut de paiement des taxes, qui aura lieu le jeudi 14 juin 2018 à la MRC de Matawinie.

Le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, M^{me} Linda Paquette, ainsi que le directeur général adjoint et du Service des finances, M. Miguel Brazeau, à se porter adjudicataires, pour et au nom de la municipalité, des immeubles non vendus. La directrice du Service du greffe et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisées à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

11. Schéma de couverture de risques incendie - Adoption du rapport d'activités annuel (reddition de comptes)

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques de la MRC de Matawinie est entré en vigueur en mai 2011;

ATTENDU QUE chaque municipalité doit produire un rapport annuel, tel que prescrit par l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU QUE le rapport annuel couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 a été achevé par le coordonnateur de la MRC de Matawinie, selon les informations fournies par le directeur du Service incendie de la municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey a pris connaissance du rapport d'activités annuel de l'an 6.

POUR CES MOTIFS,

2018-034

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey adopte le rapport d'activités annuel de l'an 6, en lien avec le Schéma de couverture de risques incendie et autorise la MRC de Matawinie à le transmettre. Cette dernière consolidera l'ensemble des rapports annuels des municipalités de la MRC et le transmettra par la suite au ministère de la Sécurité publique.

12. Emplois étudiants - Augmentation du taux horaire

ATTENDU l'augmentation du salaire minimum qui passera à 12 \$ l'heure au Québec le 1^{er} mai 2018;

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey verse présentement 11,75 \$ l'heure en salaire pour ses emplois étudiants.

POUR CES MOTIFS,

2018-035

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que dans un esprit d'équité envers les emplois étudiants, la municipalité de Chertsey augmente son taux horaire à 12,50 \$ l'heure, et ce, à compter du 1^{er} mai 2018.

13. Fermeture et abolition d'une partie du lot 4 936 344 - Partie rue Grenier Sud

ATTENDU QU' en vertu des articles 4, paragraphe 8 et 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ chapitre 47.1), la Municipalité peut procéder à la fermeture d'une rue par résolution;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié qu'une partie du lot 4 936 344 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 294,3 mètres carrés, telle qu'illustrée au plan préparé par Richard Breault, arpenteur-géomètre, inscrit sous sa minute 4089, perde officiellement son statut de rue municipale, compte tenu que la Municipalité n'a jamais ouvert cette partie de lot et qu'elle ne l'a jamais utilisée à des fins d'utilité publique et qu'il n'est d'aucun intérêt public de le faire;

ATTENDU QUE dans le cadre de la présente fermeture de rue, aucune personne ne subit de préjudice.

POUR CES MOTIFS,

2018-036

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey procède à la fermeture et à l'abolition d'une partie de rue, connue et désignée comme étant une partie du lot 4 936 344 du cadastre du Québec, d'une superficie de 294,3 mètres carrés, telle qu'illustrée au plan préparé par Richard Breault, arpenteur-géomètre, inscrit sous sa minute 4089, dont copie est annexée au présent procès-verbal.

14. Abrogation de la résolution 2017-149 - Cession à M. Benoît Grégoire - Partie du lot 4 936 344 - Partie rue Grenier Sud

ATTENDU la résolution 2018-036, adoptée à la séance ordinaire du conseil du 19 février 2018, concernant la fermeture et l'abolition d'une partie du lot 4 936 344 du cadastre du Québec - (ptie rue Grenier Sud), d'une superficie de 294,3 mètres carrés, telle qu'illustrée au plan préparé par Richard Breault, arpenteur-géomètre, inscrit sous sa minute 4089;

ATTENDU QUE M. Benoît Grégoire, propriétaire du lot 4 935 203 et copropriétaire des lots 4 935 204 et 4 935 205, a toujours occupé et entretenu ladite partie du lot 4 936 344;

14. Abrogation de la résolution 2017-149 - Cession à M. Benoît Grégoire - Partie du lot 4 936 344 - Partie rue Grenier Sud (suite)

ATTENDU QUE M. Benoît Grégoire a acquitté, pendant plusieurs années, les taxes sur la partie du lot 4 936 344 du cadastre du Québec.

POUR CES MOTIFS,

2018-037

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement :

- que la municipalité de Chertsey, vende, au prix de cent dollars (100 \$) à M. Benoît Grégoire, la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 4 936 344 du cadastre du Québec, d'une superficie de 294,3 mètres carrés, telle qu'illustrée au plan préparé par Richard Breault, arpenteur-géomètre, inscrit sous sa minute 4089;
- que cette vente soit effectuée sans garantie légale;
- que tous les frais, incluant les honoraires et déboursés donnant plein effet à la résolution 2018-036 et à la présente vente soient à la charge de l'acquéreur;
- que le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Chertsey, les documents cadastraux de fermeture de rue et l'acte de vente et tout autre document nécessaire donnant plein effet à ladite vente;
- que la présente résolution annule et abroge la résolution 2017-149.

15. Cession à M. Robert Genesse et M^{me} Lorraine Roussy - Lot 3 660 423 - Partie avenue du Crépuscule

ATTENDU QUE M. Robert Genesse et M^{me} Lorraine Roussy ont entrepris des démarches pour acquérir les lots 3 660 317 et 3 660 417 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE lesdits lots font front sur une section d'avenue non ouverte et non construite;

ATTENDU QUE cette section d'avenue est désignée au cadastre du Québec comme lotissement de rue, sous le lot 3 660 423, au nom de la municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE suite à cette demande, le conseil a décidé de céder aux acquéreurs ledit lot 3 660 423 aux conditions de la présente résolution;

ATTENDU QUE cette cession de cette partie de lot ne cause aucun préjudice.

POUR CES MOTIFS,

2018-038

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement :

- que la municipalité de Chertsey, vende, au prix de cent dollars (100 \$), à M. Robert Genesse et M^{me} Lorraine Roussy, le lot 3 660 423 du cadastre du Québec, d'une superficie de 4 758,6 mètres carrés, telle qu'illustrée au plan du cadastre du Québec;

15. Cession à M. Robert Genesse et M^{me} Lorraine Roussy - Lot 3 660 423 - Partie avenue du Crépuscule (suite)

- que cette vente soit effectuée sans garantie légale;
- que tous les frais, incluant les honoraires et déboursés d'arpenteur et de notaire, donnant plein effet à la présente vente, soient à la charge des acquéreurs;
- que le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Chertsey, les documents cadastraux et l'acte de vente, ainsi que tout autre document nécessaire donnant plein effet à ladite vente.

16. Demande de droit de passage - Avenue Yves

ATTENDU QUE M^{me} Julie Cumings et M. Simon Pimentel détiennent une option d'achat sur le lot 3 662 049 du cadastre du Québec pour y construire une résidence familiale;

ATTENDU QUE ledit lot fait front sur une avenue non ouverte et non construite;

ATTENDU QU' à cet endroit, l'avenue Yves est illustrée au cadastre du Québec comme lotissement de rue, sous le lot 3 660 043, lot pour lequel la municipalité de Chertsey a été désignée propriétaire en vertu de la Loi, à la suite de la rénovation cadastrale du Québec;

ATTENDU QU' afin de pouvoir obtenir un permis de construction, les acquéreurs ont adressé à la Municipalité une demande de passage sur une partie du lot 3 660 043;

ATTENDU QUE suite à cette demande, le conseil a décidé de céder aux acquéreurs une partie dudit lot 3 660 043 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE la cession de cette partie de lot ne cause aucun préjudice.

POUR CES MOTIFS,

2018-039

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement :

- que la municipalité de Chertsey, vende, au prix de cent dollars (100 \$), à M^{me} Julie Cumings et M. Simon Pimentel, la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 3 660 043 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 683,58 mètres carrés, telle qu'illustrée au plan ci-joint;
- que cette vente soit effectuée sans garantie légale;
- que tous les frais, incluant les honoraires et déboursés d'arpenteur et de notaire, donnant plein effet à la présente vente, soient à la charge des acquéreurs;
- que le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Chertsey, les documents cadastraux et l'acte de vente, ainsi que tout autre document nécessaire donnant plein effet à ladite vente.

17. Demande de modification au règlement d'urbanisme - Autorisation d'usage pour mini-entrepôts - Immeuble situé au 7520, rue Principale

ATTENDU le dépôt de la demande adressée par M. Fournier Excavation inc. au Service d'urbanisme de la municipalité de Chertsey, concernant une modification au règlement de zonage 424-2011, afin d'autoriser dans la zone URB-2 les mini-entrepôts code 33102 à la grille de spécifications de cette zone;

ATTENDU QUE la zone URB-2 se définit par un cadre bâti à prédominance résidentielle et commerciale de service et de proximité, contrairement aux mini-entrepôts classés commue usage commercial semi-industriel;

ATTENDU QUE les mini-entrepôts sont mal adaptés pour ce type de zone urbaine et que d'autre zones autorisent cet usage et seraient davantage propices.

POUR CES MOTIFS,

2018-040

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de refuser la demande de modification au règlement de zonage 424-2011, afin d'autoriser dans la zone URB-2 les mini-entrepôts code 33102 à la grille de spécifications de cette zone.

18. Demande d'aide financière - Ministère de la Culture et des Communications - Entente de développement culturel triennale - Autorisation de signature et représentant municipal

ATTENDU l'adoption du plan d'action de la politique culturelle le 18 janvier 2016;

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey souhaite conclure une entente de développement culturel pour les années 2018, 2019 et 2020 avec le ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU la lettre d'intention transmise au ministère de la Culture et des Communications, en date du 30 janvier 2018, et incluse en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

POUR CES MOTIFS,

2018-041

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement de désigner la directrice du Service des loisirs et de la culture, M^{me} Monique Picard, personne responsable et principale interlocutrice de la Municipalité, afin de convenir d'une demande d'aide financière avec le ministère de la Culture et des Communications, dans le cadre du programme de développement culturel pour les années 2018, 2019 et 2020. Le maire, M. François Quenneville, est désigné pour signer, pour et au nom de la municipalité, tout protocole octroyant l'aide financière.

19. Consultants Sans-Tranchée Game - Acceptation offre de service - Plan d'intervention du réseau d'aqueduc (section village) - Auscultation tronçon 240 -

2018-042

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement d'accepter l'offre de service de la firme Consultants Sans-Tranchée Game, relativement à des travaux d'auscultation d'une conduite (numéro 240) du réseau d'aqueduc, au coût de 6 500 \$ et pour la réalisation d'un rapport détaillé avec les enregistrements, au coût de 750 \$, soit un montant total de 7 250 \$ (plus taxes si applicables) selon les termes et conditions contenus à l'offre de services en date du 18 janvier 2018.

Cette somme est financée par le Programme de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (TECQ) 2014-2018.

20. Mandat Automatisation JRT inc. - Station de pompage eau potable - Mise à niveau et réparation du système de supervision (logiciel) - Service des travaux publics

2018-043

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de mandater la firme Automatisation JRT inc. pour effectuer la mise à jour complète du système fait en 2009, comprenant : pages écran, rapport, alarmes, programmation et configuration du système, formation des opérateurs, installation complète sur ordinateur dédié et mise en route sur place et remettre en fonction l'interface de contrôle (logiciel) au garage municipal, au coût de 11 150 \$ (plus taxes si applicables), selon les termes et conditions contenus à l'offre de services en date du 28 octobre 2017.

Une partie de cette dépense, soit 4 012 \$, est autorisée aux termes du règlement 387-2009 et le solde résiduel est disponible au fonds général de la municipalité.

21. Mandat Alarme Beaudry - Bâtiments municipaux - Relier 5 panneaux d'alarmes à la centrale - Contrat de surveillance et de service cellulaire

2018-044

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement de mandater la firme Alarme Beaudry pour procéder à la programmation de cinq panneaux d'alarme localisés à l'hôtel de ville, la bibliothèque, le garage municipal, la Belle Église et la station de pompage et les relier à la centrale de surveillance et pour relocaliser un des claviers de la bibliothèque vers la station de pompage, au coût forfaitaire de 350 \$ (plus taxes si applicables).

Il est également résolu d'octroyer à Alarme Beaudry le contrat de service de surveillance par communication cellulaire, pour une durée de cinq (5) ans, au coût de 7 200 \$ (plus taxes si applicables), selon les termes et conditions contenus à l'offre de services en date du 9 février 2018.

Pour la durée du contrat, la Municipalité sera facturée annuellement au coût de 1 440 \$ (plus taxes si applicables).

Ces sommes sont disponibles au fonds général de la municipalité.

22. Contrat d'engagement d'artistes, d'artisans et de conférenciers - Autorisation de signature
- 2018-045 Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les contrats d'engagement à intervenir entre la Municipalité et les artistes et/ou artisans et conférenciers, relativement aux divers spectacles, conférences et activités présentés à Chertsey et relevant de la programmation des activités du Service des loisirs et de la culture, et ce, pour une période de 6 (six) mois se terminant le 19 août 2018.
- Ces sommes devront être disponibles au fonds général de la municipalité.
23. Demande d'arrêt routier - Club Optimiste de Chertsey - 19 et 20 mai 2018
- 2018-046 Il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de consentir à la requête de l'organisme Club Optimiste de Chertsey, à l'effet d'autoriser un arrêt routier les 19 et 20 mai prochains, de 8 h à 18 h, à l'intersection du chemin de l'Église et de la rue Principale, dans le cadre de leur levée de fonds annuelle.
24. ACSIQ (Association des chefs en sécurité incendie du Québec) - Renouvellement d'adhésion
- 2018-047 Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement de renouveler l'adhésion du directeur du Service incendie, M. Serge Lamoureux, à l'Association des chefs en Sécurité incendie pour l'année 2018 et de défrayer, à cette fin, le coût de la cotisation annuelle de 255 \$ (plus taxes si applicables).
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.
25. ACMQ (Association des communicateurs municipaux du Québec) - Renouvellement d'adhésion
- 2018-048 Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la directrice du Service des communications, M^{me} Natalia Correa, à l'Association des communicateurs municipaux du Québec pour l'année 2018 et de défrayer, à cette fin, le coût de la cotisation annuelle de 250 \$ (plus taxes si applicables).
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.
26. Culture Lanaudière - Renouvellement d'adhésion
- 2018-049 Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement de renouveler la cotisation de la municipalité à l'organisme Culture Lanaudière pour l'année 2018-2019 et de défrayer, à cette fin, un montant de 250 \$ (plus taxes si applicables).
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.
27. Carrefour Action municipale et Famille - Renouvellement d'adhésion
- 2018-050 Il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement que la municipalité renouvelle son adhésion à l'organisme Carrefour Action municipale et Famille, au coût de 154 \$ (plus taxes si applicables) pour l'année 2018.
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

28. Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) - Renouvellements d'adhésions

2018-051

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement d'adhérer à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec pour l'année 2018 et de défrayer, à cette fin, le coût de la cotisation annuelle du directeur du Service d'urbanisme, M. Omar Moussaoui, au montant de 375 \$, de l'inspectrice en environnement, M^{me} Mélanie Marchand, au montant de 225 \$, et de M^{me} Tania Maddalena, inspectrice en urbanisme, au montant de 140 \$, totalisant un montant de 740 \$ (plus taxes si applicables).

Ces sommes sont disponibles au fonds général de la municipalité.

29. Barreau du Québec - Cotisation annuelle - M^{me} Joanne Loyer

2018-052

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de renouveler la cotisation annuelle 2018-2019 de M^e Joanne Loyer, avocate et directrice du Service du greffe, au Barreau du Québec et de défrayer, à cette fin, un montant de 1 665,20 \$ (taxes incluses).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

30. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) - Cotisation annuelle - M. Miguel Brazeau

2018-053

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que la municipalité défraie le coût de l'adhésion de M. Miguel Brazeau, directeur du Service des finances, à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, au montant de 1 067,52 \$ (taxes incluses), pour la cotisation valide du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

31. Ordre des urbanistes du Québec - Cotisation annuelle - M. Omar Moussaoui

2018-054

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de renouveler la cotisation annuelle 2018-2019 de M. Omar Moussaoui, urbaniste et directeur du Service de l'urbanisme, à l'Ordre des urbanistes du Québec et de défrayer, à cette fin, un montant de 675 \$ (plus taxes si applicables).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

32. Ordre des ingénieurs du Québec - Cotisation annuelle - M. Michel Raymond

2018-055

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement de renouveler la cotisation annuelle 2018-2019 de M. Michel Raymond, ingénieur et directeur du Service des travaux publics, à l'Ordre des ingénieurs du Québec et de défrayer, à cette fin, un montant de 442,65 \$ (plus taxes si applicables).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

33. Autorisation d'assistance - M. Omar Moussaoui - Congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)

2018-056

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'autoriser M. Omar Moussaoui, directeur du Service d'urbanisme, à assister au congrès annuel de la COMBEQ qui se tiendra à Rivière-du-Loup, les 4, 5 et 6 mai prochains. Le coût d'inscription, au montant de 600 \$ (plus taxes applicables), ainsi que les frais d'hébergement, de repas et de déplacement, sont assumés par la municipalité.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

34. Autorisation d'assistance - M^{mes} Linda Paquette et Joanne Loyer - Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

2018-057

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement d'autoriser M^{me} Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière et M^{me} Joanne Loyer, directrice du Service du greffe, à assister au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), qui se tiendra au Centre des congrès de Québec les 13, 14 et 15 juin 2018. Le coût d'inscription des deux participations, totalisant 1 193,44 \$ (taxes incluses), ainsi que les frais d'hébergement, de repas et de déplacement, sont assumés par la municipalité.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

35. Avis de motion - Règlement amendant le règlement 420-2011 constituant le comité consultatif d'urbanisme - Augmentation du nombre total de membres

Avis de motion est donné par M. Michel Robidoux à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un règlement amendant l'article 3.1.1 (2.) du règlement 420-2011 constituant le comité consultatif d'urbanisme, en augmentant le nombre de membres à titre de résidents du territoire de la municipalité de Chertsey à sept (7) au lieu de six (6) actuellement.

36. Projet de règlement amendant le règlement 420-2011 (amendé par le règlement 490-2016) constituant le comité consultatif d'urbanisme afin d'augmenter le nombre total de membres

Les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

2018-058

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement amendant le règlement 420-2011 (amendé par le règlement 490-2016) constituant le comité consultatif d'urbanisme afin d'augmenter le nombre total de membres ».

PROJET

ATTENDU l'existence d'un comité consultatif d'urbanisme à la municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE ce comité est au cœur du développement économique, social et environnemental de la municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits objectifs, le conseil municipal prône une plus grande participation citoyenne, notamment pour le secteur village;

36. Projet de règlement amendant le règlement 420-2011 (amendé par le règlement 490-2016) constituant le comité consultatif d'urbanisme afin d'augmenter le nombre total de membres (suite)

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 19 février 2018.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 3.1.1 (2.) est modifié de façon à augmenter le nombre de membres à titre de résidents du territoire de la municipalité de Chertsey à sept (7) au lieu de six (6) actuellement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

37. Avis de motion - Règlement d'emprunt - Réfection 13 tronçons de rues

Avis de motion est donné par M^{me} Michelle Joly à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un règlement décrétant une dépense de 3 300 000\$ (taxes incluses) et un emprunt de 2 970 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 13 tronçons de rues.

38. Projet de règlement décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 2 970 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 13 tronçons de rues

Les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

2018-059

Il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt n'excédant pas 2 970 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 13 tronçons de rues ».

PROJET

ATTENDU QUE ce projet de règlement est adopté conformément à l'application de l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU' une demande d'aide financière, exercice 2016-2017, a été présentée par la Municipalité de Chertsey au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) le 3 novembre 2017, aux termes de la résolution 2017-345, pour procéder à la réalisation de travaux sur 13 tronçons de rues dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Redressement des infrastructures routières locales;

ATTENDU QUE l'aide financière serait versée annuellement par le MTMDET sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 2 970 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

38. Projet de règlement décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 2 970 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 13 tronçons de rues (suite)

ATTENDU QUE le conseil municipal affectera à la dépense un montant de 330 000 \$ provenant de son fonds général;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par M. Jean-Philippe Lemire, ingénieur de la firme Parallèle 54, en date du mois de novembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 300 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée, préparée le 3 novembre 2017 par M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 970 000 \$ sur une période de dix (10) ans. De plus, le conseil affecte à la dépense un montant de 330 000 \$ provenant de son fonds général.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

38. Projet de règlement décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 2 970 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 13 tronçons de rues (suite)

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention dont, notamment, celle demandée dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Redressement des infrastructures routières locales du MTMDET.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

39. Avis de motion - Règlement d'emprunt - Réfection 2 tronçons de rues

Avis de motion est donné par M. Michel Robidoux à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un règlement décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 2 tronçons de rues.

40. Projet de règlement décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 2 tronçons de rues

Les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

2018-060

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt n'excédant pas 900 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 2 tronçons de rues ».

PROJET

ATTENDU QUE ce projet de règlement est adopté conformément à l'application de l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU' une demande d'aide financière, exercice 2016-2017, a été présentée par la Municipalité de Chertsey au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) le 3 novembre 2017, aux termes de la résolution 2017-346, pour procéder à la réalisation de travaux sur 2 tronçons de rues, dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local;

ATTENDU QUE l'aide financière serait versée annuellement par le MTMDET sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 900 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QUE le conseil municipal affectera à la dépense un montant de 300 000 \$ provenant de son fonds général;

40. Projet de règlement décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 2 tronçons de rues (suite)

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par M. Jean-Philippe Lemire, ingénieur de la firme Parallèle 54, en date du mois de novembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 200 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée le 3 novembre 2017, par M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 900 000 \$ sur une période de dix (10) ans. De plus, le conseil affecte à la dépense un montant de 300 000 \$ provenant de son fonds général.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention dont, notamment, celle demandée dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local.

40. Projet de règlement décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 2 tronçons de rues (suite)

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

41. Avis de motion - Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau

Avis de motion est donné par M. Sylvain Lévesque à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la municipalité de Chertsey.

42. Projet de règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la municipalité

Les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

2018-061

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la Municipalité ».

PROJET

ATTENDU l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., chapitre C-47.10;

ATTENDU la stratégie québécoise d'économie d'eau potable s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la Municipalité sur l'ensemble du territoire de façon à éviter le gaspillage d'eau;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018.

ARTICLE 1

OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2

DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution ci-après définit, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

42. Projet de règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal (suite)

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation et/ou tout équipement appartenant à la Municipalité, servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3

CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable appartenant à la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 5

UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

ARTICLE 6

DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée, entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours. La totalité des frais est assumée par ledit propriétaire.

42. Projet de règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal (suite)

ARTICLE 7

ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

ARTICLE 8

PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES

L'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique

ARTICLE 9

PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX

L'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique

ARTICLE 10

NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré les articles 8 et 9, il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse sous forme de plaques de gazon est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

ARTICLE 11

VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 1^{er} juin de chaque année ou en tout temps lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

42. Projet de règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal (suite)

ARTICLE 12

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

12.1 Interdictions

Il est interdit de modifier le réseau de distribution ou le réseau de distribution d'eau potable ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

12.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer une demande au bureau de la Municipalité.

12.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

12.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

43. Avis de motion - Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal

Avis de motion est donné par M^{me} Michelle Joly à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un règlement amendant le Règlement 462-2014, par l'adoption du « Règlement concernant le Code d'éthique, de déontologie et de conduite révisé des membres du conseil municipal ».

44. Projet de règlement établissant le code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal

Les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

2018-062

Il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après, intitulé « Règlement concernant le Code d'éthique, de déontologie et de conduite révisé des membres du conseil municipal ».

PROJET

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ chapitre E-15.1.0.1) prévoit que toute municipalité doit, suivant l'élection générale, adopter à l'intention des élus un code d'éthique, de déontologie et de conduite révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les membres du conseil reconnaissent l'importance de l'application des dispositions prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et qu'ils sont strictement tenus de s'y conformer;

ATTENDU QUE le code d'éthique, de déontologie et de conduite énonce les principales valeurs de la Municipalité auxquelles adhèrent explicitement les membres du conseil en matière d'éthique, de règles déontologiques et de règles de conduite dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU' en raison des fonctions qu'ils exercent, tant la population que les conseillers municipaux et les employés municipaux s'attendent, de tout membre du conseil, qu'il respecte les valeurs, principes et règles en matière d'éthique, de déontologie et de conduite stipulés aux termes du présent règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 19 février 2018;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement annule et remplace le règlement 462-2014 établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal.

TITRE PRÉLIMINAIRE

PRÉAMBULE, DÉFINITION, OBJET et APPLICATION

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le titre du présent règlement est *Code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal*, ci-après appelé « code »;
3. Définitions :
 - 3.1. « Avantage » : tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

44. Projet de règlement établissant le code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal (suite)

3.2. « Intérêt personnel » : intérêt en faveur d'un membre du conseil, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette définition, toutes rémunérations, allocations, remboursements de dépenses, avantages sociaux ou autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité au sens de l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de la Municipalité auxquelles adhèrent les membres du conseil et d'édicter les règles déontologiques, d'éthique et de conduite qu'ils doivent respecter.
5. Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la Municipalité de Chertsey et à tout membre du conseil municipal qui est tenu, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions. À défaut, pour les membres du conseil ou tout membre du conseil, de se soumettre au respect des dispositions du présent code, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 34.
6. Pour l'application du présent code :
 - 1° est réputée être un membre du conseil, aux fins de l'application des règles de conduite après-mandat, une personne qui a été un membre du conseil mais qui ne l'est plus;
 - 2° un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) ou un enfant, à charge ou non, du membre du conseil ou de son conjoint.

TITRE I

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

7. Les valeurs de la Municipalité sont les suivantes :
 - 1° l'intégrité des membres du conseil;
 - 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;
 - 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
 - 4° le respect envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens;
 - 5° la loyauté envers la Municipalité;
 - 6° la recherche de l'équité.

La conduite du membre du conseil est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice.

Aucune ingérence, harcèlement, mépris ou pression indue n'est permise ou tolérée à l'égard des membres du conseil ou des employés pour assurer un fonctionnement efficace et harmonieux de la municipalité.

Par conséquent, les membres du conseil dans l'exercice de leur fonction :

- 1° font preuve de loyauté envers les citoyens de la Municipalité;

44. Projet de règlement établissant le code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal (suite)

- 2° reconnaissent qu'ils sont au service des citoyens;
 - 3° font preuve de professionnalisme, rigueur et d'assiduité;
 - 4° recherchent la vérité et respectent la parole donnée;
 - 5° assument ses responsabilités dans l'intérêt public de la collectivité;
 - 6° doivent être à l'écoute de tous;
 - 7° doivent agir avec ouverture, avec considération, avec égard et déférence;
 - 8° doivent favoriser un climat d'échange et de discussion facilitant l'expression des différences et des divergences d'opinion;
 - 9° respecter les décisions du conseil, et ce, malgré la divergence d'opinion ou de dissidence;
8. Les membres du conseil adhèrent aux valeurs et principes éthiques énoncés au présent titre.
9. Les membres du conseil reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

Dans le cadre de ses fonctions, il est interdit à tout membre du conseil municipal de tenir ou d'émettre à l'égard de tout citoyens, membres du conseil, employés municipaux ou de toute autre personne avec qui il traite dans l'exercice de ses fonctions, des propos ou écrits injurieux, mensongers, diffamatoire, blasphématoires, humiliants, condescendants, offensants ou susceptibles de porter atteinte à son intégrité ou à sa réputation.

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

10. Les présentes règles doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ainsi qu'en sa qualité de membre de tout autre organisme au sein duquel il représente la Municipalité.

Lorsque le contexte s'y prête, elles doivent également guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre du conseil.

11. Les présentes règles ont pour objectif de prévenir :
- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
 - 4° l'utilisation inappropriée des biens de la Municipalité.

44. Projet de règlement établissant le code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal (suite)

12. Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de détenir un intérêt dans un contrat avec la Municipalité dans un cas prévu à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Elles n'ont également pas pour effet d'empêcher un membre de participer aux délibérations du conseil et de voter sur toute question touchant des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité au sens de l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

CHAPITRE I

CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. Un membre du conseil ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
14. Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
15. Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil ne peut influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

16. Un membre du conseil ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ou nuire aux intérêts de toute autre membre du conseil ou personne;
17. Lorsque la municipalité acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un membre du conseil ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec.
18. Un membre du conseil qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit en aviser le conseil et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours.
19. Un membre du conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser le conseil et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date où il en a eu connaissance.
20. Un membre du conseil qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa fonction de membre du conseil.

44. Projet de règlement établissant le code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal (suite)

21. Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
22. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet, doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable et peut faire l'objet de sanctions.

CHAPITRE II

DONS ET AVANTAGES

23. Un membre du conseil ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
24. Un membre du conseil doit refuser ou retourner au donateur, selon le cas, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
25. Un membre du conseil qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur doit, dans les 30 jours de sa réception, faire une déclaration écrite auprès du secrétaire-trésorier.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par le secrétaire-trésorier et contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

26. L'article 24 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du conseil dans le contexte d'une relation purement privée.
27. Pour l'application des articles 24 et 25, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

CHAPITRE III

UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

28. Le membre du conseil utilise les biens de la Municipalité, y compris les biens loués par la Municipalité, ainsi que les services mis à sa disposition par la Municipalité et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions. À la fin de son mandat, il doit faire remise à la Municipalité des biens pour lesquels il est prévu par convention de le faire.
29. Le membre du conseil ne peut utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 10 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

44. Projet de règlement établissant le code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal (suite)

CHAPITRE IV

APRÈS-MANDAT

- 30.** Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
- 31.** Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- 32.** Un membre du conseil qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.
- 33.** Un membre du conseil ne peut, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

TITRE III

SANCTIONS

- 34.** Un manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale du Québec :
- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 10;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un organisme visé à l'article 10, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

44. Projet de règlement établissant le code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal (suite)

TITRE IV

DISPOSITION FINALE

35. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

45. Adoption des comptes fournisseurs

2018-063

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement d'autoriser les déboursés effectués pour le mois de janvier 2018 au montant de 672 305,82 \$, tels que déposés par la directrice générale et secrétaire-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les chèques de salaires et les paiements via Internet pour le mois courant.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer au 31 janvier 2018, au montant de 248 914,35 \$ et en autorise le paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 485-2016, le conseil a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les directeurs de service dans le cadre de leur délégation.

Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière

46. Dépôt de l'état des activités financières

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil municipal l'état des activités financières pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2018.

47. Le maire vous informe

Le maire informe les citoyens des dossiers en cours.

48. Période de questions

On compte 35 personnes dans l'assistance. Le conseil prend acte du dépôt d'un document en date du 19 février 2018, produit par M. Marius Castonguay, membre du comité Lac et Environnement (CLE) de l'Association des propriétaires de Beaulac (APB), concernant la mise en œuvre, par la municipalité de Chertsey, du Programme d'aide à la prévention d'algues bleu-vert (PAPA), des suivis, correctifs et mesures prises.

49. Levée de la séance

2018-064

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que la séance soit levée à 21 h 20.

Directrice du Service du greffe

Maire suppléant